



Arrêt

n° 337 028 du 2 décembre 2025
dans les affaires X et X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : - chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

**- chez Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard A. Reyers 106,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 18 septembre 2025 et 6 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 8 septembre 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU et Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, les 18 septembre et 6 octobre 2025, le requérant a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les n^{os} X et X. Celles-ci sont jointes d'office.

2. Rétroactes.

2.1. Le 3 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

2.2. En date du 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 10 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.

A cet égard, il est à noter que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 18/03/2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle elle a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

3. Remarque préalable.

3.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

3.2. En l'occurrence, les 18 septembre et 6 octobre 2025, le requérant a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte attaqué, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les n^{os} X et X.

2.3. Lors de l'audience, les conseils comparaisant pour le requérant déclarent que la requête sur la base de laquelle le requérant entend que le Conseil statue est celle enrôlée sous le n^o X. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, susvisé, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le n^o X.

2.4. La requête enrôlée sous le n^o X sera dénommée, ci-après, le « *recours* » et sera seule examinée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de proportionnalité et d'effectivité* ».

4.2. A titre subsidiaire, il relève que « *le défendeur se fonde sur un échange de mails avec l'école EAFC Namur Cadets, mais cet échange n'est pas joint à la décision. Il s'agit d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, laquelle prescrit la motivation dans l'acte des considérations de fait et de droit ; Monsieur D. est dans l'impossibilité de comprendre si les réponses données sont pertinentes et efficientes en fonction des questions posées* ».

Enfin, à titre plus subsidiaire, il précise que « *le défendeur se fonde sur l'article 61/1/3 S1er.1° de la loi : "les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies". Sans prendre la peine d'indiquer laquelle ne serait pas remplie, sans doute celle prévue par l'article 60 §3.3° : "3° une attestation délivrée par un établissement*

d'enseignement supérieur prouvant: ... b) qu'il est admis aux études". Il évoque également l'article 61/1/18 2 : "Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume. Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a)". Le défendeur admet qu'une telle attestation d'admission a été produite, mais estime qu'elle "ne saurait être considérée comme valable" au motif qu'elle n'offre pas la garantie que Monsieur D. pourra suivre la formation souhaitée, l'école ayant indiqué avoir délivré 490 préinscriptions à des étudiants hors UE alors que seules 200 places sont ouvertes. D'une part, l'annexe 1 indique clairement que [le requérant] est admis aux études jusqu'à la date éditée dans le document. Le prescrit légal est respecté. D'autre part, suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Le défendeur est la seule autorité habilitée à accepter ou refuser les visas aux potentiels 490 candidats étudiants hors UE en question ; il ne prétend pas qu'il a déjà accordé des visas à 200 étudiants titulaires de préinscriptions à l'EAFIC Namur Cadets pour 2025-26 ni que Monsieur D. est le 201ème. Se prétendant capable de réaliser une "analyse approfondie" du flux scolaire de différentes autres écoles (IEHEEC, It) sur base des étudiants ayant "un dossier" ouvert chez lui, le défendeur est parfaitement à même de déterminer si le "quota" de 200 étudiants est ou non atteint. Au lieu de cela, il spéculer sur une décision ultérieure qu'il devra prendre une fois le visa accordé ; le refus est lié à une condition purement potestative dans le chef du défendeur puisqu'il est liée au nombre de visas qu'il accordera pour cette école. À moins que, à suivre son raisonnement, il refusera tous les visas sollicités pour étudier dans cette école pour ce même motif, avec pour conséquence qu'aucun nouvel étudiant hors UE ne pourra y étudier en 2025-26. L'erreur est manifeste et le motif de refus n'est pas légalement admissible au regard des articles 61/1/3, 61/1/5, 61/1/1 et 62 de la loi ; le défendeur ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et ne respecte pas le principe de proportionnalité ».

5. Examen du moyen d'annulation.

5.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « §1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 60, § 3, 3°, de cette même loi dispose que : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Enfin, l'article 61/1/1, § 2, de loi du 15 décembre 1980 stipule que « Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a) ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la

motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, le requérant a sollicité un visa en vue d'effectuer des études en Belgique et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'admission aux études du 18 mars 2025 émanant de l'établissement d'enseignement supérieur " *EAFC Namur Cadets* " pour l'année académique 2025-2026.

En outre, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de visa du requérant en se basant sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant prétend notamment que la partie défenderesse s'est fondée, dans son acte attaqué, sur un échange de courriels avec l'école EAFC Namur Cadets, alors que cet échange n'est pas joint à l'acte querellé. Il ajoute qu'il n'est pas en mesure de comprendre si les « *réponses données* [dans cet échange] *sont pertinentes et efficientes en fonction des questions posées* ».

Cet échange de courriers électroniques ne se retrouve effectivement pas joint à l'acte litigieux et ne se retrouve pas davantage au dossier administratif de sorte que le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la partie défenderesse quant au courriel du 20 août 2025 qu'elle a échangé avec la future école du requérant et selon lequel ladite école a délivré 490 préinscriptions à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégories d'étudiants pour ladite année. Ainsi, comme le relève, à juste titre, le requérant, il n'est pas possible de vérifier les réponses fournies par ladite école et quelles questions ont été posées à l'école pour en arriver à la conclusion tirée par la partie défenderesse.

Au vu de cette situation, rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie défenderesse, dans son acte attaqué, seraient exactes en sorte que le Conseil ne peut pas procéder au contrôle dudit acte.

Par ailleurs, le requérant prétend que « *Le défendeur est la seule autorité habilitée à accepter ou refuser les visas aux potentiels 490 candidats étudiants hors UE en question ; il ne prétend pas qu'il a déjà accordé des visas à 200 étudiants titulaires de préinscriptions à l'EAFC Namur Cadets pour 2025-26 ni que Monsieur D. est le 201ème. Se prétendant capable de réaliser une "analyse approfondie" du flux scolaire de différentes autres écoles (IEHEEC, It) sur base des étudiants ayant "un dossier" ouvert chez lui , le défendeur est parfaitement à même de déterminer si le "quota" de 200 étudiants est ou non atteint. Au lieu de cela, il spéculer sur une décision ultérieure qu'il devra prendre une fois le visa accordé; le refus est lié à une condition purement potestative dans le chef du défendeur puisqu'il est liée au nombre de visas qu'il accordera pour cette école. A moins que, à suivre son raisonnement, il refusera tous les visas sollicités pour étudier dans cette école pour ce même motif, avec pour conséquence qu'aucun nouvel étudiant hors UE ne pourra y étudier en 2025-26* ».

A cet égard, en effet, les propos tenus par la partie défenderesse sont tout à fait hypothétiques et leur réalisation ne dépend que de son propre bon vouloir, cette dernière ne démontrant aucunement que le requérant ne se verra pas délivrer, à son arrivée en Belgique, une attestation d'inscription telle que visée par l'article 60, § 3, 3°, a), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Comme souligné par le requérant dans son recours, la partie défenderesse est l'autorité qui délivre ou non un visa aux 490 candidats préinscrits au sein de l'établissement scolaire EAFC Namur Cadets pour l'année académique 2025-2026. En outre, la partie défenderesse affirme que seuls 200 étudiants préinscrits pourront suivre les cours au sein de cet établissement et que ce quota est déjà atteint. Toutefois, à défaut pour la partie défenderesse de démontrer qu'elle a déjà effectivement accordé 200 visas à ces étudiants préinscrits au sein de l'établissement pour l'année académique susmentionnée, rien ne permet de déduire que le requérant ne pourra pas finalement bénéficier d'une inscription au sein de cet établissement et être parmi les 200 étudiants autorisés et ne rencontrera pas les conditions requises pour obtenir un visa en vue de suivre des études en Belgique. Etant donné que l'échange de courriels administratifs du 20 août 2025 entre la partie défenderesse et l'établissement précité ne se trouve pas au dossier administratif, ni en annexe de l'acte attaqué, le Conseil ne peut pas vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour

estimer que le requérant ne pourra pas faire partie des 200 étudiants préinscrits qui pourront suivre les cours au sein de l'établissement EAFC Namur Cadets.

5.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été méconnus.

5.4. Le moyen unique, tel que circonscrit doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans la requête enrôlée sous le n° X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL